



Participation du public au processus d'évaluation environnementale du Manitoba

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?

Lorsque l'on présente un projet nécessitant une licence en vertu de la Loi sur l'environnement ou de la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses pour la création d'exploitations ou la modification d'exploitations existantes, ce projet est soumis à une évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale du Manitoba permet d'évaluer les risques du projet proposé pour l'environnement et la santé publique afin de déterminer les façons de prévenir les effets néfastes. L'évaluation environnementale permet de fournir une protection élevée de l'environnement et de veiller à ce que les mesures adéquates soient en place pour éviter ou réduire les répercussions négatives possibles sur l'environnement et la santé publique avant de prendre des décisions.

Les nouveaux projets d'exploitation et les modifications importantes apportées aux projets existants font l'objet d'une période d'examen public dans le cadre d'une étape clé du processus d'évaluation environnementale.

Qui est le public?

Le public désigne toute personne ou tout groupe intéressé ou touché par le projet. Il peut s'agir de propriétaires fonciers, d'associations communautaires, de gouvernements municipaux, d'organismes de planification régionale et de groupes d'intérêt.

Pourquoi le public devrait-il participer?

La participation du public est un élément clé de l'évaluation environnementale. Elle permet de créer des communautés saines et d'améliorer le processus décisionnel du gouvernement en définissant les problèmes environnementaux et les préoccupations en matière de santé publique liés à la proposition. C'est l'occasion pour le gouvernement de recueillir des renseignements auprès de la communauté au sens large et de répondre aux préoccupations qui permettront de prendre de meilleures décisions et d'obtenir de meilleurs résultats. Les commentaires du public contribuent également à guider l'évaluation des effets néfastes possibles sur la santé publique et l'environnement, l'élaboration des conditions de la licence (si elle est délivrée) et les moyens de prévenir ou de réduire ces effets négatifs.

Quelle est la différence entre le processus de participation du public et les consultations Couronne Autochtones?

Le gouvernement du Manitoba reconnaît qu'il a l'obligation légale de consulter de manière constructive les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits quand une loi, un règlement, une décision ou une action proposés par le gouvernement provincial risquent de porter atteinte à l'exercice d'un droit ancestral ou d'un droit issu d'un traité d'une communauté autochtone donnée ou d'avoir des conséquences négatives sur celui-ci.

Le ministère évalue les conséquences possibles du projet d'exploitation, quelles sont les communautés à consulter directement ainsi que la nature et l'étendue de la consultation. La consultation est menée en partageant des renseignements, en écoutant, en discutant et en comprenant les préoccupations ou les recommandations de la communauté. Le ministère examine et évalue ensuite les renseignements recueillis et collabore avec les communautés et le promoteur du projet afin de déterminer comment aborder ou répondre aux préoccupations de manière raisonnable.

La consultation Couronne Autochtones a lieu séparément de la procédure d'examen public. Les résultats de la consultation éclairent la décision d'octroyer ou non une licence, décision qui ne sera prise qu'à la fin de la consultation.

Qu'est ce que le comité consultatif technique?

De plus, un comité consultatif technique examine et commente les propositions. Le comité consultatif technique est un comité permanent composé de représentants des administrations fédérale et provinciale concernées, qui donne des conseils techniques sur les effets environnementaux du projet et les méthodes d'atténuation de ces effets. Les commentaires du comité consultatif technique sont également versés dans le registre public à des fins d'information.

Comment puis-je savoir si un projet d'exploitation fait l'objet d'une évaluation environnementale?

La période d'examen public d'une proposition est annoncée dans les journaux locaux, la [Gazette du Manitoba](#) et le [registre public](#). Vous trouverez ce qui suit dans le registre pendant la période d'examen public :

- une copie du projet;
- le nom de la personne-ressource du ministère s'occupant du processus d'évaluation environnementale, qui peut répondre à vos questions

Une fois la date limite de réception des commentaires du public passée, toutes les observations fournies par le public avant cette date et les commentaires du comité consultatif technique sont placés dans le registre public.

Qu'est ce que le registre public?

Le registre public est l'endroit où le ministère met à la disposition du public tous les projets d'exploitation qui font l'objet d'une évaluation environnementale et sont dans le processus d'attribution d'une licence afin que le public puisse participer pendant la période d'examen public, obtenir des renseignements actualisés lorsqu'on prend une décision relative à l'attribution d'un permis et trouver les renseignements et les rapports de conformité fournis au ministère par l'entité titulaire du permis.

Vous pouvez consulter le registre public ici :

<https://www.gov.mb.ca/sd/eal/registries/index.fr.html>.

Comment le public soumet-il ses commentaires?

Le public doit soumettre ses commentaires par écrit avant la fin de la période d'examen public pour qu'ils soient publiés dans le registre public. On préfère que le public utilise un formulaire en ligne pour soumettre ses commentaires. Ce formulaire se trouve dans le registre public. Les projets faisant l'objet d'une consultation publique, ainsi que la date limite de réception des commentaires, se trouvent dans l'onglet « Open for Comment » (ouvert aux commentaires) du registre public. Les renseignements supplémentaires à l'appui d'un commentaire peuvent être envoyés par courriel à EABDirector@gov.mb.ca. Des formats différents sont disponibles. Veuillez téléphoner au 204 945 8321 pour de plus amples renseignements.

Quel type de commentaire du public permettra d'éclairer la décision relative à l'attribution d'une licence?

Les observations du public doivent mettre en évidence un problème ou une préoccupation, ou contribuer à une meilleure compréhension des effets possibles du projet proposé sur l'environnement et la santé. Quand on cite des sources externes ou attribue des faits à des sources externes ou à des tiers, ces faits doivent être connus du public ou facilement vérifiables. De plus, les commentaires doivent inclure des références à l'appui. Il convient d'éviter d'inclure

des hyperliens dans les commentaires, car le contenu et la disponibilité du site Web auquel il est fait référence ne sont pas fiables.

Comment protège-t-on les renseignements personnels?

Les commentaires du public reçus pendant la période de consultation sont entrés dans le registre public du ministère après avoir fait l'objet d'un examen. Toute information personnelle est supprimée. Lorsque l'auteur d'un commentaire mentionne d'autres personnes ou des tiers par leur nom, ces noms et toute autre information d'identification personnelle sont enlevés. Les commentaires seront publiés dans le registre public et les renseignements personnels seront masqués. Les commentaires doivent être rédigés dans un langage approprié pour diffusion au public. Les propos injurieux ou diffamatoires sont enlevés des commentaires avant la publication.

Les commentaires publics soumis sous la forme d'une pétition ou d'un formulaire de réponse seront publiés sans les noms, les coordonnées et les signatures.

Les commentaires dépouillés des renseignements personnels sont également communiqués au promoteur du projet. Celui-ci aura ainsi la possibilité de répondre aux questions soulevées.

Cette publication est disponible en d'autres formats, sur demande.

